BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS HUMAINS (CAGIDH)

RAPPORT N°2026-008 /ALT/CAGIDH

DOSSIER N°031 : **RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT CODE DU TRAVAIL AU BURKINA FASO**

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par les députés **Dafidi David LOMPO** et **Ousséni SOULAMA**, rapporteurs.

Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 04 mars de 09 heures 10 minutes à 17 heures 03 minutes, le vendredi 06 mars de 09 heures 06 minutes à 17 heures 30 minutes, le samedi 07 mars de 09 heures 10 minutes à 15 heures 25 minutes, le mercredi 11 mars de 10 heures 05 minutes à 17 heures 01 minute et le vendredi 13 mars de 09 heures 12 minutes à 14 heures 15 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant code du travail au Burkina Faso.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Mathias TRAORE, Ministre des Serviteurs du peuple. Il était assisté de ses collaborateurs et de représentants du ministère de la Justice.

Les Commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le député Pawindé Edouard SAVADOGO
- la Commission du développement durable (CDD), par le député Ouendenmanègdè Hermann YELKOUNY;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Yiompouén Aimé SOME ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Nonyèza BONZI.

La Présidente de la CAGIDH, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations et de contributions, la Commission a d'abord organisé une session d'appropriation du projet de loi et a auditionné des acteurs.

❖ **Session d'appropriation du projet de loi**

Dans l'optique d'examiner et de s'approprier efficacement le projet de loi, la Commission a organisé une session d'appropriation qui s'est tenue, du 09 au 22 février 2026.

❖ **Audition des acteurs**

La Commission a auditionné des acteurs selon le chronogramme suivant :

➢ **Lundi 23 février 2026**

- de 09 heures 18 minutes à 11 heures 05 minutes, Professeur Angelain PODA, personne ressource ;
- de 11 heures 07 minutes à 12 heures 40 minutes, l'Unité d'action syndicale (UAS) ;
- de 14 heures 02 minutes à 15 heures 55 minutes, la Confédération générale des entreprises du Faso (COGEF) ;
- de 16 heures 02 minutes à 17 heures 32 minutes, la Délégation spéciale consulaire de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF).

➢ **Mardi 24 février 2026**

- de 09 heures 11 minutes à 11 heures 01 minute, la Présidente du Tribunal de travail de Ouagadougou et un Président de Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou ;
- de 11 heures 05 minutes à 12 heures 46 minutes, RMO JOB Center et Human project group ;
- de 14 heures 10 minutes à 15 heures 46 minutes, le Syndicat autonome des contrôleurs et inspecteurs du travail (SYNACIT) ;

- de 15 heures 50 minutes à 16 heures 49 minutes, l'Ordre des avocats du Burkina Faso.

➢ **Mercredi 25 février 2026**

- de 09 heures 06 minutes à 10 heures 30 minutes, la Société des fibres et textiles (SOFITEX) ;

- de 10 heures 37 minutes à 12 heures 16 minutes, l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) et la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ;

- de 12 heures 23 minutes à 12 heures 46 minutes, un représentant de l'Unité de formation et de recherche en sciences juridiques et politiques de l'Université Thomas SANKARA (UFR/SJP-UTS) et un représentant du Centre national de la recherche scientifique et technologique du Burkina Faso (CNRST).

Certains acteurs ont apprécié positivement les innovations contenues dans le présent projet de loi notamment :

- le renforcement de la sécurisation des relations professionnelles ;

- la formalisation des pratiques existantes ;

- la prévention des conflits sociaux ;

- l'alignement du projet de loi sur les normes internationales ;

- la règlementation du télétravail ou travail à distance ;

- la nécessité d'un encadrement strict du droit de grève, en particulier la pratique du « sit-in » afin d'éviter les blocages des lieux de travail et les perturbations des activités ;

- l'alignement de la rémunération du travailleur temporaire sur celle du titulaire du poste à égalité de compétences ;

- la limitation à deux du nombre de renouvellement des contrats à durée déterminée ;

- le rehaussement du plafond des dommages et intérêts pour rupture abusive de contrat de travail qui passe de 18 à 24 mois de salaire ;

- la priorisation de la main d'œuvre nationale avec l'introduction du permis de travail pour les non-nationaux venant de pays n'ayant pas conclu de traité ou convention avec le Burkina Faso en la matière ;

- le renouvellement du visa du contrat de travail à durée indéterminée du travailleur non national ;

- la prise en compte de la force majeure comme cause de mise en chômage technique ;

- l'institutionnalisation du prélèvement des cotisations syndicales par check-off ;

- le renvoi de la précision des conditions et modalités de réalisations des contrôles de nuit à un texte règlementaire, permettant aux services de l'inspection du travail d'effectuer des contrôles dans les établissements dont les activités économiques se déroulent les nuits et emploient un pan important de travailleurs.

D'autres acteurs, par contre, ont émis des préoccupations relatives à :

- la limitation, à un an, de la durée de la mise à disposition d'un travailleur intérimaire ou temporaire qui pourrait engendrer des changements fréquents de travailleurs intérimaires par les entreprises de travail temporaire ;

- la possibilité de considérer, comme harcèlements sexuels, les agissements non répétitifs ayant une connotation sexuelle ;

- la pertinence du maintien de la disposition relative à la discrimination fondée sur le statut sérologique à VIH réel ou supposé étant donné que la stigmatisation liée à cette maladie ne serait plus d'actualité ;

- la requalification du contrat d'apprentissage et du contrat de stage en contrat de travail en cas de nullité ;

- l'absence de précision concernant les dossiers en matière sociale qui peuvent faire l'objet d'une mise en état selon les dispositions du code de procédure civile ;

- l’absence de précision de la juridiction compétente pour constater l’abus dans la rupture du contrat de travail à l'essai ;
- l’augmentation du délai de prescription de l’action en paiement du salaire de deux à cinq ans pouvant créer une insécurité juridique et une augmentation des charges de l’employeur.

Ces acteurs, en plus de leur participation, ont, pour la plupart, reversé à la Commission des contributions écrites qui l’ont éclairée lors de la séance d’audition du Gouvernement.

La Société nouvelle société sucrière de la Comoé (SN SOSUCO) n’a ni honoré l’invitation de la Commission ni transmis de contributions écrites.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l’exposé des motifs du projet de loi en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d’élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

I.1. Contexte et justification

L’Assemblée nationale a adopté, le 13 mai 2008, la loi n°028-2008/AN portant code du travail au Burkina Faso.

L’adoption de cette nouvelle loi visait à améliorer les indicateurs du climat des affaires, prendre en compte les évolutions du monde du travail, attirer les investisseurs dans notre pays et booster la croissance économique.

Cependant, au lendemain de son adoption, la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso a fait l’objet de nombreuses récriminations et/ou remarques de la part des praticiens du droit du travail et des partenaires sociaux.

Les critiques concernaient notamment :

- le renouvellement illimité du contrat de travail à durée déterminée ;

- l'insuffisance de l'encadrement du travail temporaire ;
- la protection insuffisante des représentants du personnel ;
- le plafonnement des dommages et intérêts en cas de licenciement du travailleur ;
- la restriction du droit de grève.

Soucieux de la prospérité des entreprises et prenant en compte le contexte de la mondialisation, le Gouvernement du Burkina Faso, a décidé de procéder à la relecture du code du travail.

Cette révision s'inscrit dans la vision du Gouvernement de doter notre pays d'un instrument juridique favorisant la création d'emplois, la valorisation du capital humain et la compétitivité des entreprises pour la promotion du travail décent. De façon spécifique, cette relecture vise à :

- assurer un équilibre entre les intérêts économiques, sociaux et politiques des travailleurs, des employeurs et de l'Etat ;
- renforcer la négociation collective ;
- garantir et améliorer la protection des travailleurs ;
- disposer d'un code du travail plus favorable à l'instauration d'un climat social serein, gage d'une amélioration de la productivité ;
- disposer d'un instrument juridique en phase avec les différentes mutations sociales et économiques ;
- promouvoir le développement endogène pour soutenir la souveraineté nationale.

C'est au regard de ces nouvelles orientations que le présent projet de loi a été élaboré.

I.2. Processus d'élaboration du projet de loi

Le processus de relecture a été participatif et a pris en compte les observations et les amendements des acteurs du monde du travail.

Les principales étapes sont :

- la collecte des observations, commentaires et amendements des partenaires sociaux et des praticiens du droit du travail, en 2015 et en 2016 ;
- l'atelier technique d'élaboration du draft zéro de l'avant-projet de code du travail tenu à Koudougou du 19 au 29 juin 2017 ;
- l'atelier technique interministériel d'élaboration de l'avant-projet de loi tenu à Bobo-Dioulasso du 10 au 20 juillet 2017 auquel ont pris part des participants des ministères en charge de la Justice, de l'Emploi et du Travail et de la protection sociale ;
- l'atelier national de validation tenu à Ouagadougou du 09 au 13 octobre 2017 qui a connu la participation des représentants des centrales syndicales, du patronat, du Bureau international du travail, des ministères en charge de la Justice, de l'Emploi et du Travail et de la Protection sociale ;
- les concertations entre le patronat et les centrales syndicales sur les points de non consensus, tenues entre octobre 2019 et septembre 2020 ;
- l'atelier tripartite entre le patronat, les centrales syndicales et l'Administration du travail tenu les 23 et 24 mars 2021 ;
- la session de la commission consultative du travail tenue du 12 au 16 avril 2021 à Ouagadougou ;
- l'atelier technique tenu à Manga du 26 avril au 1er mai 2021 qui a permis d'intégrer dans l'avant-projet les amendements issus de la commission consultative du travail et de statuer sur les points de non consensus ;
- la session du Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL), tenue à Koudougou du 29 juin au 02 juillet 2021 ;
- l'adoption du projet de code du travail par le Conseil des ministres en sa séance du 22 septembre 2021 (une première fois) ;

- la tenue d'une deuxième session du COTEVAL à Ouagadougou les 07 et 08 mai 2022 ;
- la tenue d'une session du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) les 16 et 17 juin 2022 sur l'avant-projet de code du travail ;
- la rencontre d'information des acteurs (Conseil national du patronat burkinabè, Unité d'action syndicale, CSM, COTEVAL, ministère de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale) sur l'avant-projet de code du travail le 25 août 2022 ;
- l'adoption du projet de code du travail par le Conseil des ministres en sa séance du 07 septembre 2022 (une deuxième fois) ;
- la transmission du projet de loi à l'Assemblée législative de transition pour son adoption ;
- le retrait du projet de loi par le Gouvernement le 27 décembre 2022 ;
- la tenue d'un conseil de Cabinet le 26 février 2025 à la Primature afin d'examiner les dispositions non-consensuelles et arrêter une position du Gouvernement ;
- la tenue d'une session du COTEVAL, à Koudougou du 18 au 23 août 2025 ;
- la prise en compte des amendements du COTEVAL par le ministère de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS) ;
- l'adoption du projet de loi par le Conseil des ministres en sa séance du 27 novembre 2025.

I.3. <u>Présentation du projet de loi</u>

I.3.1. Innovations majeures

Les innovations majeures contenues dans le projet de loi sont :

1- l'encadrement de l'exercice des activités de travail temporaire à travers :

- la limitation de la durée de mise à disposition d'un travailleur à un an ;

- la fixation du principe d'égalité de rémunération entre le travailleur temporaire ou intérimaire et celui de l'entreprise utilisatrice ayant la même qualification professionnelle et occupant le même emploi ;

- la limitation des cas dans lesquels une entreprise utilisatrice peut recourir au travail temporaire ;

- la fixation des cas dans lesquels il est interdit de recourir au travail temporaire ;

- l'interdiction, aux personnes morales ayant des intérêts directs ou indirects avec une entreprise utilisatrice, de conclure un contrat de mise à disposition avec celle-ci.

Ces dispositions visent à assurer un meilleur encadrement des activités de travail temporaire et à limiter les abus.

2- l'encadrement de l'embauche des travailleurs non nationaux à travers :

- l'autorisation préalable du service public d'emploi pour tout employeur qui veut recruter un travailleur non-national non-résident ;

- l'obligation de disposer d'un permis de travail ;

- l'obligation de viser le contrat de travail du non-national non-résident avant tout début d'exécution du contrat de travail.

3- la prise en compte du harcèlement moral et la redéfinition du harcèlement sexuel en milieu de travail pour permettre la poursuite judiciaire des personnes coupables de tels actes ;

4- la limitation du renouvellement et de la conclusion du contrat de travail à durée déterminée avec le même travailleur pour éviter les abus et la forte précarisation des emplois constatés dans le recours au contrat de travail à durée déterminée ;

5- l'harmonisation de la durée du contrat de travail à durée déterminée à deux ans pour les nationaux et les non-nationaux pour lever la discrimination qui défavorisait les travailleurs nationaux ;

6- l'obligation de renouveler le visa du contrat à durée indéterminée du travailleur non-national non-résident tous les deux ans afin de mieux surveiller le recours à l'expertise étrangère ;

7- le relèvement du montant des dommages et intérêts qui passe de 18 mois à 24 mois de salaires pour les travailleurs afin de limiter les abus en matière de licenciement ;

8- la requalification de la force majeure comme une cause de mise en chômage technique et non une cause de suspension systématique sans solde du contrat de travail ;

9- l'augmentation de la durée de la période de suspension de six à dix mois du contrat du travailleur détenu qui n'a pas commis de faute professionnelle pour mieux protéger les travailleurs dans cette situation ;

10- l'institution et l'encadrement du télétravail eu égard aux nouvelles formes d'organisation du travail ;

11- l'augmentation de la durée du repos pour allaitement de 14 mois à 15 mois au profit de la femme salariée pour une harmonisation avec la durée du repos pour allaitement de la femme fonctionnaire ;

12- l'augmentation de la durée maximum des permissions exceptionnelles pour des évènements à caractère social touchant le travailleur ;

13- l'institution du prélèvement volontaire à la source des cotisations syndicales appelées check-off ou précompte syndical pour faciliter le recouvrement des cotisations des syndicats ;

14- la mise en place du Comité de sécurité et santé au travail à partir de vingt-cinq (25) travailleurs au lieu de trente (30) pour améliorer la sécurité et la santé au travail d'un plus grand nombre de travailleurs ;

15- le relèvement du seuil pour faire appel en cas de jugement qui passe de 200 000 à 1 000 000 de francs CFA pour limiter les abus en matière d'appel ;

16- l'instauration d'un délai de trois mois au conseil d'arbitrage pour rendre la sentence arbitrale afin d'accélérer la procédure et lever les restrictions du droit de grève.

I.3.2. Contenu du projet de loi

Le projet de loi portant code du travail au Burkina Faso comporte dix (10) titres et quatre cent quarante-deux (442) articles :

Le TITRE I, relatif aux dispositions générales, comporte six (06) articles.

Le TITRE II qui traite de la formation professionnelle, de l'orientation professionnelle, de l'insertion professionnelle, du placement et de l'activité de travail temporaire, comporte trois (03) chapitres et vingt-huit (28) articles.

Le TITRE III, relatif aux relations professionnelles, comporte onze (11) chapitres et cent dix-huit (118) articles.

Le TITRE IV traite des conditions générales de travail et comporte cinq (05) chapitres et cent quatre (104) articles.

Le TITRE V traite de la sécurité et santé au travail, des services sociaux d'entreprise et comporte deux (02) chapitres et trente-six (36) articles.

Le TITRE VI est relatif aux institutions professionnelles et comporte deux (02) chapitres et quarante-quatre (44) articles.

Le TITRE VII traite des différends du travail et comporte deux (02) chapitres et soixante-dix (70) articles.

Le TITRE VIII est relatif aux organismes et moyens d'exécution et comporte trois (03) chapitres et vingt-huit (28) articles.

Le TITRE IX porte sur les infractions et sanctions et comporte quatre (04) articles.

Le TITRE X est relatif aux dispositions transitoires et finales et comporte quatre (04) articles.

Le présent projet de loi comporte soixante et onze (71) textes d'application.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

<u>Question n°01</u> : **Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale que les soixante et onze (71) textes d'application prévus seront adoptés dans les délais impartis compte tenu de la période transitoire ?**

<u>Réponse</u> : Le Gouvernement rassure la Représentation nationale que quarante (40) projets de textes sont déjà élaborés. Par ailleurs, une trentaine de textes existants n'ont pas été impactés par le projet de code. Ils pourront être relus ultérieurement.

<u>Question n°02</u> : **Le Gouvernement peut-il situer la Représentation nationale sur les points non consensuels qui ont fait l'objet de débats sur le projet de code du travail ?**

<u>Réponse</u> : Les articles non consensuels portent notamment sur :

- l'activité de travail temporaire ;
- l'externalisation ;
- le quantum des dommages et intérêts ;
- la forme du contrat de tâcheronnat ou de sous-traitance ;
- la négociation collective dans les entreprises publiques ;
- le syndicalisme (adhésion et représentation) ;
- la sentence arbitrale en matière de conflit collectif ;
- l'exercice du droit de grève.

Le Gouvernement a tranché sur ces points en fondant sa décision sur :

- la vision qui entoure la relecture du code du travail en vigueur à savoir, disposer d'un cadre juridique favorisant

la création d'emplois, la valorisation du capital humain et la compétitivité des entreprises pour la promotion du travail décent ;

- les normes internationales du travail compatibles avec nos valeurs socioculturelles.

<u>Question n°03</u> : **Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale sur les chances de succès de l'application de la loi au vu de l'absence de consensus sur certains points entre les acteurs ?**

<u>Réponse</u> : Le Gouvernement rassure la Représentation nationale qu'une campagne de vulgarisation et de sensibilisation du nouveau code du travail est prévue. L'inspection du travail, chargée de veiller à l'application de la règlementation du travail, jouera pleinement son rôle en matière de contrôle des entreprises.

<u>Question n°04</u> : **L'une des innovations majeures du présent code, mentionnée dans l'exposé des motifs, est la fixation du principe d'égalité de rémunération entre le travailleur temporaire ou intérimaire et celui de l'entreprise utilisatrice ayant la même qualification professionnelle et occupant le même emploi. Ne serait-il pas judicieux de rechercher « l'équité » plutôt que « l'égalité » ?**

<u>Réponse</u> : L'égalité de traitement salarial est un principe fondamental en matière de travail. Dans la rémunération du travailleur, certains éléments sont liés à l'emploi occupé (salaire minimum, indemnité de transport, logement, ...) et d'autres à la personne du travailleur voire sa carrière (avancement, prime d'ancienneté ...).

L'égalité évoquée en matière de travail temporaire porte sur les éléments de rémunération liés à l'emploi.

L'équité porte sur les éléments liés à la personne du travailleur.

<u>Question n°05</u> : **Le Gouvernement a-t-il effectué des études sociologiques et prospectives du marché de l'emploi ? Quelle est la conception du travail de nos jours ?**

<u>Réponse :</u> Il n'y a pas eu d'études sociologiques et prospectives du marché de l'emploi.

Cependant, les insuffisances du code du travail de 2008 ont été relevées au cours de plusieurs rencontres avec les partenaires sociaux (Commission consultative du travail, Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail, Rencontre Gouvernement/Syndicats, Rencontre Gouvernement/Patronat) ainsi que des rencontres entre praticiens du droit du travail (Cadre de concertation Administration du travail/juridictions, Conférence nationale des inspecteurs et contrôleurs du travail).

Le Gouvernement a également exploité les rapports sur les activités des services d'inspection du travail ainsi que les référentiels de planification.

<u>Question n°06</u> : **L'alinéa 4 de l'article 21 limite la durée de mise à disposition d'un travailleur intérimaire ou temporaire qui ne peut excéder un an. L'entreprise utilisatrice pour un même poste donné peut-elle recruter pour une durée de plus d'un an un travailleur intérimaire ou temporaire ? La mise à disposition du travailleur intérimaire peut-elle être renouvelée ?**

<u>Réponse</u> : Selon la disposition, il ne sera plus possible pour la même entreprise utilisatrice, pour un même poste, de recruter pour une durée de plus d'un an un travailleur intérimaire ou temporaire.

Le renouvellement est possible dans la limite d'un (01) an.

<u>Question n°07</u> : **L'alinéa 3 de l'article 26 dispose que « *les personnes physiques ou morales ayant des intérêts directs ou indirects avec une entreprise utilisatrice ne sont pas autorisées à conclure un contrat de mise à disposition avec celle-ci* ». Cette interdiction ne limite-t-elle pas le champ de recrutement des entreprises utilisatrices ?**

Réponse : Cette interdiction limite le champ de recrutement des entreprises utilisatrices. C'est un choix du Gouvernement afin d'éviter les conflits d'intérêt et la concurrence déloyale.

Question n°08 : **Il ressort des dispositions du point 2 de l'article 28 qu'il est interdit de faire recours au travail temporaire en cas de remplacement des travailleurs licenciés pour motif économique avant l'expiration d'un délai de deux ans. Ce délai n'est-il pas trop long pour un licenciement pour motif économique ?**

Réponse : Ce délai est une harmonisation avec celui fixé par l'article 120, alinéa 2 : « Lorsque l'entreprise revient à meilleure fortune, les travailleurs licenciés bénéficient pendant deux ans d'une priorité de réembauchage dès lors que leurs compétences leur permettent de satisfaire aux exigences des postes à pourvoir ».

Ce délai a été convenu dans la convention collective interprofessionnelle de 1974.

Question n°09 : **Quels sont les objectifs poursuivis par l'enregistrement et le visa du contrat de travail des travailleurs nationaux dont l'exécution nécessite l'installation de ceux-ci hors du territoire ? Leur mise en œuvre ne s'avèrerait-elle pas difficile ?**

Réponse : Le visa du contrat de travail du national nécessitant son installation hors du territoire national a pour objectif de contrôler la migration de main d'œuvre.

La dématérialisation des actes en cours et la collaboration avec le ministère en charge des Affaires étrangères permettront de faciliter la mise en œuvre de cette disposition.

Question n°10 : **Ne serait-il pas judicieux de prévoir, à l'article 57, une indemnité de fin de contrat au prorata pour les travailleurs saisonniers qui n'atteignent pas la durée de présence nécessaire ?**

Réponse : Le code institue le principe de l'indemnité de fin de contrat après au moins un an de service effectif.

Cependant, le contrat individuel et les conventions collectives peuvent prévoir une durée inférieure.

Question n°11 : Quels sont les autres travailleurs protégés dont il est fait cas à l'article 73 du projet de loi ?

Réponse : Il s'agit des :

- représentants du personnel au Comité de sécurité et santé au travail (CSST) ;
- candidats aux élections de délégués du personnel ;
- anciens délégués du personnel dans la limite de trois mois après la fin de leurs mandats ;
- membres travailleurs de la Commission consultative du travail (CCT).

Question n°12 : Le délai de l'action en paiement de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité de fin de contrat, de l'indemnité pour rupture irrégulière et des dommages et intérêts prévu à l'article 88 du projet de loi n'est-il pas trop long ?

Réponse : Au regard du faible niveau d'instruction d'un grand nombre de travailleurs et de la méconnaissance des textes et procédures administratives et judiciaires, le délai de cinq ans est raisonnable.

Question n°13 : L'alinéa 2 de l'article 92 impose des obligations à l'entrepreneur. En cas de manquement à ces obligations, quelles sont les conséquences juridiques qui s'y attachent ?

Réponse : Le non-affichage de la liste des tâcherons dans les locaux de l'entreprise et sa non communication à l'inspecteur du travail du ressort constituent des contraventions de simple police punies par des amendes.

<u>Question n°14</u> : **L'absence prolongée et involontaire résultant d'un cas de force majeure peut-elle être assimilée à une cause de suspension du contrat de travail ?**

<u>Réponse</u> : L'absence prolongée et involontaire d'un travailleur peut être une cause de suspension du contrat de travail.

Il convient donc de la considérer comme une cause de suspension supplémentaire du contrat de travail en l'ajoutant à l'article 108 comme un point 17 au projet de code.

<u>Question n°15</u> : **Quelles sont les raisons qui ont conduit, à l'article 233, au rehaussement du délai de prescription de l'action en paiement du salaire ?**

<u>Réponse</u> : Au regard du faible niveau d'instruction d'un grand nombre de travailleurs et de la méconnaissance des textes et procédures, les parties ont convenu de ce rehaussement.

<u>Question n°16</u> : **Le Gouvernement peut-il justifier le retrait de l'avis de la Commission consultative du travail concernant le réajustement du Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans ses attributions ?**

<u>Réponse</u> : Le réajustement du SMIG a été entièrement confié à la Commission nationale du SMIG composée d'employeurs et de travailleurs comme la Commission consultative du travail (CCT). Néanmoins, la CCT donne son avis sur le projet de décret sur le SMIG.

<u>Question n°17</u> : **Il ressort de l'article 254 du projet de loi que « *la vente d'alcool et de boissons alcoolisées est interdite dans les économats ainsi que sur le lieu de travail, sauf dérogation accordée par l'inspection du travail du ressort* ». Sur quels fondements une telle dérogation peut-elle être accordée ?**

<u>Réponse</u> : L'inspecteur du travail du ressort apprécie en toute responsabilité eu égard aux réalités de l'entreprise et du principe de sécurité et santé au travail.

<u>Question n°18</u> : **A l'article 256 du projet de loi, il est prévu la création d'autres œuvres sociales, telles les cantines, les crèches, etc. Quelles sont les mesures entreprises par le Gouvernement pour promouvoir la création des crèches et des cantines dans certaines entreprises au regard de leur impact sur le rendement des travailleurs notamment les femmes ?**

<u>Réponse</u> : Le Gouvernement consacre le principe à travers le projet de loi et l'employeur le met en œuvre en fonction de sa politique de gestion du personnel.

Aussi, les dépenses engagées par l'employeur dans ce cadre bénéficient de faveurs fiscales.

Par ailleurs, l'inspecteur du travail lors des visites d'entreprises peut susciter la mise en place de ces œuvres sociales.

<u>Question n°19</u> : **Le point 4 de l'article 270 du projet de loi prévoit le droit pour le travailleur de se retirer de son poste de travail en cas de péril grave et imminent. Dans quelles conditions se fait le retrait du poste ? Quelle est la personne habilitée à juger de la persistance du péril pour le travailleur ?**

<u>0Réponse</u> : Le travailleur a un droit de retrait assorti d'une obligation d'informer son supérieur hiérarchique immédiat, l'inspecteur du travail, le délégué du personnel, le délégué syndical et le comité de sécurité et santé au travail s'il en existe.

C'est le travailleur qui apprécie lui-même la persistance du péril à son poste de travail. Toutefois, l'employeur peut contester la persistance du péril auprès de l'inspecteur du travail et devant le juge le cas échéant.

<u>Question n°20</u> : **Le Gouvernement peut-il expliquer la différence entre l'Inspection médicale du travail et l'Office de santé des travailleurs (OST) ?**

<u>Réponse</u> : L'Inspection médicale du travail est une structure qui a pour mission le contrôle de l'application de la règlementation en

matière de santé au travail tandis que l'Office de santé des travailleurs est une structure de prestation en santé au travail.

<u>Question n°21</u> : **L'article 300 du projet de loi autorise le travailleur qui a cessé l'exercice de sa fonction ou de sa profession de continuer à faire partie d'un syndicat sous réserve d'avoir exercé sa fonction durant au moins un an. Qu'est-ce qui justifie le fait que les retraités puissent toujours être membre d'un syndicat ?**

<u>Réponse</u> : Le travailleur retraité ne peut plus être délégué syndical mais peut continuer à être membre du syndicat. Cela lui permet de bénéficier des avantages telles les prestations des mutuelles, des économats, des centres de santé, etc., que son appartenance audit syndicat lui procure et de partager son expérience avec les autres membres.

<u>Question n°22</u> : **Le Gouvernement peut-il expliquer les motifs de l'exclusion des agents d'affaires de la procédure contentieuse prévue à l'article 367 du projet de loi ?**

<u>Réponse</u> : Les agents d'affaires ne sont pas cités dans les différents codes qu'a connus le Burkina Faso dans la procédure contentieuse. Il ne s'agit donc pas d'une exclusion.

Toutefois, dans la procédure de conciliation, ils peuvent assister l'une des parties conformément à l'article 339, alinéa 3 du présent projet de loi qui dispose que « Les parties peuvent se faire assister aux séances de conciliation par un employeur ou un travailleur du même secteur d'activités ou toute autre personne de leur choix ».

<u>Question n°23</u> : **Au regard de l'innovation 4 concernant la « *limitation du renouvellement et de la conclusion du contrat de travail à durée déterminée avec le même travailleur pour éviter les abus et la forte précarisation des emplois constatés dans le recours au contrat de travail à durée déterminée* », le Gouvernement ne craint-il pas une vague de mise au chômage de nombreux**

travailleurs sous contrat à durée déterminée ou une difficulté dans le marché de l'emploi ?

Réponse : Le contrat de travail à durée déterminée vise à pourvoir des emplois dont la durée est limitée dans le temps. Renouveler le contrat de travail à durée déterminée de façon indéfinie suppose que l'emploi est permanent.

En limitant le nombre de renouvellements du contrat de travail à durée déterminée, le Gouvernement entend lutter contre la précarité. Cela ne devrait pas conduire à une vague de mise au chômage de nombreux travailleurs sous contrat à durée déterminée si tant est que les emplois sont permanents.

Du reste, ce point a fait l'objet de consensus entre les parties.

Question n°24 : Dans le souci de protéger davantage le stagiaire, n'est-il pas judicieux de prévoir, dans le présent projet de loi, une durée maximale des stages et renvoyer les autres aspects pratiques à la voie règlementaire ?

Réponse : Le renvoi de la durée maximale de stage à un texte règlementaire permet une flexibilité et une facilité d'adaptation en matière d'insertion professionnelle. Le projet d'arrêté prévu à cet effet fixe une durée de contrat en fonction du type de stage.

Question n°25 : Le Gouvernement pense-t-il qu'il soit pertinent de permettre à une personne physique d'exercer l'activité de placement ? Le Gouvernement ne craint-il pas des risques d'abus et de dérives ?

Réponse : Contrairement à l'activité de travail temporaire, dans l'activité de placement, le bureau de placement n'a pas de relation avec le travailleur placé. Ce dernier devient l'employé de l'entreprise bénéficiaire. En effet, l'activité de placement est juste une intermédiation entre demandeurs d'emplois et entreprises.

Cette activité ne comporte pas de risques majeurs. C'est pourquoi elle est autorisée à la personne physique.

<u>Question n°26</u> : **L'article 176 dispose que la durée du repos nocturne de l'enfant est de douze heures consécutives au minimum par jour. Quels sont les éléments qui ont été pris en compte pour établir une telle mesure ?**

<u>Réponse</u> : Des médecins du travail, des médecins inspecteurs du travail, des acteurs de l'action sociale et des inspecteurs du travail ont été associés à la prise de mesures en matière de travail des enfants. Cette durée tient compte du temps nécessaire pour le repos d'un enfant afin de protéger sa croissance physiologique et psychologique.

<u>Question n°27</u> : **A l'article 181 du projet de loi, il est mentionné que les femmes salariées ou apprenties, âgées de moins de vingt-deux ans, ont droit à deux jours ouvrables de congé supplémentaire pour chaque enfant à charge. Qu'est-ce qui motive la fixation de l'âge à moins de 22 ans ?**

<u>Réponse</u> : Cette disposition est une mesure destinée principalement aux mères très jeunes afin de leur permettre de mieux concilier travail et responsabilités familiales : c'est pourquoi l'âge est fixé à 22 ans.

<u>Question n°28</u> : **A l'article 185, il est indiqué que les suspensions de contrat résultant du congé payé et de l'application des points 1 à 3, ne peuvent excéder trois fois dans la même année civile. Que fait le ministère de tutelle du sport, en cas de besoin avéré de représentation d'un sportif, sollicité plus de 3 fois pour défendre les couleurs du pays à une compétition internationale par exemple ?**

<u>Réponse</u> : En dehors de l'article 185 qui contraint l'employeur à accorder des autorisations d'absence pour les motifs évoqués aux points 1 à 3, la faculté est donnée à l'employeur d'accorder une autorisation d'absence à travers :

- un accord individuel (article 108 point 8) ;
- une mise en disponibilité (article 108 point 9) ;

- un congé spécial (article 186).

Ces dispositions visent à tenir compte de l'intérêt général mais aussi des intérêts de l'entreprise.

Par ailleurs, un décret relatif au statut du sportif de haut niveau est en cours d'élaboration au Ministère en charge des Sports. Ce projet de décret prend en compte les autorisations d'absence des sportifs pour participer aux compétitions internationales.

<u>Question n°29</u> : **L'article 250 mentionne l'économat qui est un mécanisme par lequel l'employeur pratique directement la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise pour leurs besoins personnels. Le Gouvernement peut-il renseigner la Représentation nationale sur la situation des économats fonctionnels au Burkina Faso ? Quelles sont les perspectives pour les travailleurs en termes de mise en place à leur profit, d'économats ou de coopératives d'achat ?**

<u>Réponse</u> : Le Gouvernement est informé de l'existence de deux économats fonctionnels à ce jour. Il s'agit de ceux d'ESSAKANE SA et de BISSA GOLD.

Après l'adoption du présent projet de loi, des mesures incitatives à la création des économats seront prises.

<u>Question n°30</u> : **Quels sont les mécanismes de signalement des éventuels cas de harcèlement sexuel et moral ? Comment assurer la protection du dénonciateur victime de représailles ?**

<u>Réponse</u> : Un travailleur victime de harcèlement sexuel ou moral peut dénoncer les faits auprès :

- de son supérieur hiérarchique ;
- du service chargé de la gestion des ressources humaines ;
- des délégués du personnel ;
- des délégués syndicaux ;

- de l'inspection du travail du ressort.

En outre, la Commission de régulation des dysfonctionnements (CRD) peut recevoir des dénonciations en matière de harcèlement sexuel et moral.

La protection des victimes est prise en compte dans le mécanisme prévu par le code pénal.

Par ailleurs, le Gouvernement renforce régulièrement les capacités des acteurs par la tenue de cadres de concertation et de sessions de formation.

<u>Question n°31</u> : **Quel bilan faites-vous après 17 ans de mise en œuvre des dispositions pertinentes favorables à l'emploi des personnes handicapées ? Le Gouvernement serait-il disposé à prendre des mesures incitatives au profit des employeurs qui viendraient à prendre des dispositions favorables à ces personnes ?**

<u>Réponse</u> : Le Gouvernement ne dispose pas encore de données exhaustives relatives à l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé. Toutefois, une étude approfondie pourrait être diligentée.

Dans le secteur public en revanche, des efforts concrets et mesurables ont été accomplis. C'est ainsi qu'au cours des cinq dernières années, 212 personnes handicapées ont été recrutées au sein de l'Administration publique par la voie des concours, témoignant d'une volonté affirmée d'inclusion et d'égalité d'accès à la fonction publique.

Fort de ces résultats encourageants, le Gouvernement demeure résolument engagé à renforcer et à accélérer la mise en œuvre des mesures prévues en faveur des personnes handicapées, conformément aux dispositions du décret n°2009-530/PRES/PM/MTSS/MASSN/MS du 17 juillet 2009 fixant les conditions d'emploi et de formation des personnes handicapées, afin de consolider les acquis et d'élargir les perspectives d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

<u>Question n°32</u> : **Le Gouvernement peut-il donner à la Représentation nationale des éléments permettant de qualifier une modification du contrat de travail de « non substantielle » ?**

<u>Réponse</u> : En général, les éléments non substantiels du contrat de travail sont ceux liés au pouvoir de direction et d'organisation de l'employeur.

Les modifications non substantielles portent sur des éléments mineurs qui n'altèrent pas la qualification, la rémunération, ou le secteur géographique du salarié.

Il s'agit notamment des changements de poste ou d'atelier non prévus dans le contrat de travail.

<u>Question n°33</u> : **Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale que ce code sera un instrument juridique attractif pour les potentiels investisseurs, favorisant la compétitivité des entreprises ? Ne va-t-il pas susciter des délocalisations d'entreprises, au regard des charges qui incombent aux employeurs ?**

<u>Réponse</u> : Le Gouvernement rassure la Représentation nationale que les réformes visent d'une part à garantir la compétitivité des entreprises et d'autre part à promouvoir le travail décent.

Les mesures en faveur des investissements au Burkina Faso sont entre autres :

- l'encadrement de la clause de dédit formation (article 9) ;
- la simplification de la procédure de négociation de l'accord collectif d'établissement (article 141) ;
- la consécration du télétravail (articles 156 et suivants) ;
- la diversification des moyens de paiement du salaire (article 215) ;

- la fixation d'un délai au conseil d'arbitrage dans le cadre du règlement des conflits collectifs du travail (article 391) ;

- l'interdiction de pratiques violentes ou de pratiques consistant à entraver la liberté de travail pour les non-grévistes et à empêcher l'accès de la direction aux locaux de l'entreprise (article 400) ;

- l'instauration d'un préavis en cas de grève (articles 404 et 405) ;

- l'organisation du service minimum en cas de grève (article 402).

<u>Question n°34</u> : **A l'article 4 du projet de loi, au registre des discriminations interdites, il est fait mention du statut sérologique à VIH réel ou supposé ; de même qu'à l'article 81, en ce qui concerne les motifs de licenciement. Ne serait-il pas judicieux d'évoquer le statut pathologique ou médical au sens large, en lieu et place du statut sérologique à VIH ?**

<u>Réponse</u> : Le caractère stigmatisant du statut sérologique à VIH réel ou supposé retenu par les conventions internationales justifie son maintien dans le code du travail. D'ailleurs, le Burkina Faso n'est pas à l'abri d'un regain de la prévalence du VIH.

III- EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté quatre cent soixante-quinze (475) amendements, aussi bien de forme que de fond, adoptés et intégrés au texte issu de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains.

IV- APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains estime que l'adoption du présent projet de loi permettra sans doute au Burkina Faso :

- de disposer d'un code du travail innovant ;
- de promouvoir la justice sociale dans les entreprises ;
- d'organiser le dialogue social ;
- de renforcer la sécurisation de l'emploi ;
- de garantir la compétitivité des entreprises.

Toutefois, la Commission recommande au Gouvernement :

- de renforcer le contrôle sur les activités des entreprises de travail temporaire ;
- d'accompagner les différents secteurs d'activités dans la négociation de leurs conventions collectives.

Par conséquent, la CAGIDH recommande à la séance plénière l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 13 mars 2026

La Présidente

Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO

Les rapporteurs

Dafidi David LOMPO

P/O

Ousséni SOULAMA

Séances d'appropriation du projet de loi du 10 au 13/02/2026

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLA Moumouni	Membre
7.	DIALLO Ousmane	Membre
8.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
9.	GUITI Lassina	Membre
10.	KINDA Mickaël	Membre
11.	LOMPO Dafidi David	Membre
12.	NANA Basile	Membre
13.	OUARE Samadou	Membre
14.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
15.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
16.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
17.	SANOU Yaya	Membre
18.	SOULAMA Ousséni	Membre
19.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
20.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	BONZI Nonyeza	COMFIB
2.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
3.	YELKOUNY O. Hermann	CDD

Député de la commission saisie pour avis absent excusé

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission	Justification
1.	SOME Y. Aimé	CGSASH	Mission Turquie (groupe d'amitié)

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
7.	OUEDRAOGO Nicodème	Juriste
8.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil
9.	YARO Evertin	Conseiller COMFIB
10.	BAMBARA Auguste Marie R.	Conseiller CDD
11.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire CGSASH
12.	BAMOGO Jérôme	Conseiller CAEDS
13.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
14.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison

Séances d'appropriation du 14 au 21/02/2026

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLA Moumouni	Membre
7.	DIALLO Ousmane	Membre
8.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
9.	GUITI Lassina	Membre
10.	KINDA Mickaël	Membre
11.	LOMPO Dafidi David	Membre
12.	NANA Basile	Membre
13.	OUARE Samadou	Membre
14.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
15.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
16.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
17.	SANOU Yaya	Membre
18.	SOULAMA Ousséni	Membre
19.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
20.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	BONZI Nonyeza	COMFIB
2.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
3.	YELKOUNY O. Hermann	CDD
4.	SOME Y. Aimé	CGSASH

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs

6.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
7.	OUEDRAOGO Nicodème	Juriste
8.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil
9.	YARO Evertin	Conseiller COMFIB
10.	BAMBARA Auguste Marie R.	Conseiller CDD
11.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire CGSASH
12.	BAMOGO Jérôme	Conseiller CAEDS
13.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
14.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison

Première séance d'audition des acteurs : 23/02/2026

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	DIALLA Moumouni	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
14.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
15.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
16.	SANOU Yaya	Membre
17.	SOULAMA Ousséni	Membre
18.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
19.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Député absent excusé

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	BALBONE Boubacar	Vice-président	Séance d'appropriation à la COMFIB

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
2.	YELKOUNY O. Hermann	CDD
3.	TIENDREBEOGO/KALENZAGA Marie Angèle	CGSASH

Liste de présence des acteurs auditionnés le 23/02/2026

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	PODA Baimonei Angelain	UFR/STP/UTS
2.	TANKOANO Marc	Force ouvrière/UAS
3.	SANFO Aboubakar	UAS
4.	KABRE François	UAS/ SYNATEL
5.	KIENTEGA Rasmané	UAS /CGT-B

6.	ZANTE Marcel	UDS/PDM/CNTB
7.	TOGOYENI Harouna	CPGEF
8.	BAMBARA Augustin	COGEF
9.	COMPAORE Issa	COGEF
10.	Dr NAKOULMA Désiré	COGEF
11.	Dr BIDIGA Ismaël	COGEF
12.	Dr GUIGMA Ismaël	COGEF
13.	ZONGO Nadège	SG/COGEF
14.	ZARE Christian	SE/COGEF
15.	YONLI/KIENTEGA O. Alix	COGEF
16.	BOUDA Emmanuel	COGEF
17.	SOW Achille	CCI-BF
18.	NINKYEMA Josiane	CC-BF

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs

6.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
7.	OUEDRAOGO Nicodème	Juriste
8.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil
9.	YARO Evertin	Conseiller COMFIB
10.	BAMBARA Auguste Marie R.	Conseiller CDD
11.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire CGSASH
12.	BAMOGO Jérôme	Conseiller CAEDS
13.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
14.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison

Personnel administratif absent excusé

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Justification
1.	OUEDRAOGO Nicodème	Juriste	Séance d'appropriation la COMFIB

Deuxième séance d'audition des acteurs : 24/02/2026

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	DIALLA Moumouni	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
14.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
15.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
16.	SANOU Yaya	Membre
17.	SOULAMA Ousséni	Membre
18.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	BALBONE Boubacar	Vice-président	Séance d'appropriation à la COMFIB
2.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre	Adoption de rapport à la CDD

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
2.	YELKOUNY O. Hermann	CDD

Liste de présence des acteurs auditionnés le 24/02/2026

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	TRAORE Moriba	Cour d'appel de Ouagadougou
2.	MYENGA/OUATTARA M. Jeanne	Tribunal du travail de Ouaga
3.	SERE Abdramane	RMO-JOB Center
4.	OUBDA/ KOUDOUGOU Alida	Human Project Group
5.	NANA Wendlamita Estelle	Human Project Group
6.	Mohamed O. Sidi Ahmed…	SYNACIT
7.	MANDE Boureima	SYNACIT
8.	OUEDRAOGO Issoufou	SYNACIT

9.	BOLOGO Yacouba	SYNACIT
10.	BAGORO/ OUEDRAOGO Marie	Barreau

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
2.	BERE Aristide	Conseiller
3.	KOANDA Daouda	Conseiller
4.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
5.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
6.	OUEDRAOGO Nicodème	Juriste
7.	YARO Evertin	Conseiller COMFIB
8.	BAMBARA Auguste Marie R.	Conseiller CDD
9.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire CGSASH
10.	BAMOGO Jérôme	Conseiller CAEDS
11.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
12.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison

Liste du personnel administratif absents excusés

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Justification
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique	Réunion AES
2.	OUEDRAOGO Nicodème	Juriste	Séance d'appropriation à la COMFIB
3.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil	Adoption à la CDD

Troisième séance d'audition des acteurs : 25/02/2026

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	DIALLA Moumouni	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
14.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
15.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
16.	SANOU Yaya	Membre
17.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
18.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Député absent excusé

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	BALBONE Boubacar	Vice-président	Séance d'appropriation à la COMFIB

Député absent

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
2.	YELKOUNY O. Hermann	CDD

Liste de présence des acteurs auditionnés le 25/02/2026

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	SOMDA M. Séverin	SOFITEX
2.	ZABRE Sény	ONEA
3.	TOUGRI/ OUEDRAOGO Aline M. W.	ONEA
4.	DJIGUEMDE S. Blaise	ONEA
5.	SANON P. Edoxie	SONABEL
6.	COMPAORE Salif	SONABEL

7.	OUEDRAOGO Souleymane	SONABEL
8.	SAWADOGO Bénéwendé Bernard	SONABEL
9.	TRAORE Ladji	CNRST

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
2.	BERE Aristide	Conseiller
3.	KOANDA Daouda	Conseiller
4.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
5.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
6.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil
7.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire CGSASH
8.	BAMOGO Jérôme	Conseiller CAEDS
9.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
10.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison

Personnel administratif absents excusés

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Justification
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique	Réunion AES
2.	OUEDRAOGO Nicodème	Juriste	Séance d'appropriation à la COMFIB

Première séance d'audition du Gouvernement : 04/03/2026

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DIALLA Moumouni	Membre
5.	DIALLO Ousmane	Membre
6.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
7.	GUITI Lassina	Membre
8.	KINDA Mickaël	Membre
9.	LOMPO Dafidi David	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
13.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
14.	SANOU Yaya	Membre
15.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
16.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	BALBONE Boubacar	Vice-président	Séance d'appropriation à la COMFIB
2.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre	Autorisation d'absence
3.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre	Mission CIP/UEMOA

Député absent

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
2.	YELKOUNY O. Hermann	CDD
3.	SOME Aimé Y.	CGSASH
4.	BONZI Nonyeza	COMFIB

Liste de présence de la délégation gouvernementale le 04/03/2026

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	TRAORE Mathias	MSP
2.	SORGHO Emmauel	MSP
3.	OBOULBIGA S. Rodrigue	MSP
4.	ZOUNGRANA / SOME Stella Sylviane	MSP
5.	BARRO/ TRAORE Flore Doussou	MSP
6.	BOUNDAONE Pierre	MSP
7.	SENI Pama	MSP
8.	SAWADOGO Oumarou	MSP
9.	OUEDRAOGO Rasmane	MSP
10.	ZONO Loukoumana	Cabinet MSP
11.	KI Jean Marie	DGT
12.	ZONGO Salomé	DGT
13.	ILBOUDO W. Achille	Cabinet MSP
14.	BOUDA O Philippe	M. Justice
15.	DOULKOM Honoré	Ministère de la Justice
16.	SOME K Christian	Ministère des Serviteurs du Peuple
17.	TONDE W. Alfred	DCRP/ Ministère des Serviteurs du peuple

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	BAMBARA Romain Auguste	Conseiller CDD
6.	YARO Evertin	Conseiller COMFIB
7.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
8.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
9.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil
10.	OUEDRAOGO Rasmata	Secrétaire Administratif
11.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire CGSASH
12.	BAMOGO Jérôme	Conseiller CAEDS
13.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
14.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison

Personnel administratif absent excusé

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Justification
1.	OUEDRAOGO Nicodème	Juriste	Séance d'appropriation à la COMFIB

Deuxième séance d'audition du Gouvernement : 06/03/2026

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DIALLA Moumouni	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
14.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
15.	SANOU Yaya	Membre
16.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
17.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre	Autorisation d'absence
2.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre	Mission CIP/UEMOA

Député absent

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
2.	YELKOUNY O. Hermann	CDD
3.	SOME Aimé Y.	CGSASH
4.	BONZI Nonyeza	COMFIB

Liste de présence de la délégation gouvernementale le 06/03/2026

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	TRAORE Mathias	MSP
2.	SORGHO Emmauel	MSP
3.	OBOULBIGA S. Rodrigue	MSP
4.	ZOUNGRANA / SOME Stella Sylviane	MSP
5.	BARRO/ TRAORE Flore Doussou	MSP
6.	BOUNDAONE Pierre	MSP
7.	SAWADOGO Oumarou	MSP
8.	OUEDRAOGO Rasmane	MSP
9.	ZONO Loukoumana	Cabinet MSP
10.	KI Jean Marie	DGT
11.	ZONGO Salomé	DGT
12.	ILBOUDO W. Achille	Cabinet MSP
13.	BOUDA O Philippe	M. Justice

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	BAMBARA Romain Auguste	Conseiller CDD
6.	YARO Evertin	Conseiller COMFIB
7.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
8.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
9.	OUEDRAOGO Nicodème	Juriste
10.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil
11.	OUEDRAOGO Rasmata	Secrétaire Administratif
12.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire CGSASH
13.	BAMOGO Jérôme	Conseiller CAEDS
14.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
15.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison

Troisième séance d'audition du Gouvernement : 07/03/2026

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DIALLA Moumouni	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
12.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
13.	SANOU Yaya	Membre
14.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre	Autorisation d'absence
2.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre	Mission CIP/UEMOA

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	NANA Basile	Membre
2.	OUARE Samadou	Membre
3.	SOULAMA Ousséni	Membre
4.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
2.	YELKOUNY O. Hermann	CDD

Liste de présence de la délégation gouvernementale le 07/03/2026

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	TRAORE Mathias	MSP
2.	OBOULBIGA S. Rodrigue	MSP
3.	ZOUNGRANA / SOME Stella Sylviane	MSP
4.	KI Jean Marie	MSP
5.	ZONGO Salomé	DGT
6.	BARRO/ TRAORE Flore Doussou	MSP
7.	BOUNDAONE Pierre	MSP
8.	SAWADOGO Oumarou	MSP
9.	OUEDRAOGO Rasmane	MSP
10.	ZONO Loukoumana	Cabinet MSP
11.	SENI Pama	MSP
12.	ILBOUDO W. Achille	Cabinet MSP

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
7.	OUEDRAOGO Nicodème	Juriste
8.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil
9.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire CGSASH
10.	OUEDRAOGO Rasmata	Secrétaire Administratif
11.	BAMOGO Jérôme	Conseiller CAEDS
12.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
13.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison

Première séance d'adoption du rapport : 11/03/26

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	DIALLA Moumouni	Membre
6.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
7.	GUITI Lassina	Membre
8.	KINDA Mickaël	Membre
9.	LOMPO Dafidi David	Membre
10.	OUARE Samadou	Membre
11.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
12.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
13.	SANOU Yaya	Membre
14.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	BALBONE Boubacar	Vice-président	Comité mutuelle de l'ALT
2.	DIALLO Ousmane	Membre	Séance d'appropriation à la CDD
3.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre	Mission CIP/UEMOA

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	NANA Basile	Membre
2.	SOULAMA Ousséni	Membre
3.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	BONZI Nonyeza	COMFIB
2.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
3.	YELKOUNY O. Hermann	CDD
4.	SOME Y. Aimé	CGSASH

Liste de présence de la délégation gouvernementale le 11/03/2026

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	TRAORE Mathias	MSP
2.	SORGHO Emmanuel	MSP
3.	OBOULBIGA S. Rodrigue	MSP
4.	ZOUNGRANA / SOME Stella Sylviane	MSP
5.	KI Jean Marie	MSP
6.	ZONGO Salomé	DGT
7.	BARRO/ TRAORE Flore Doussou	MSP
8.	SENI Pama	MSP
9.	SAWADOGO Oumarou	MSP
10.	OUEDRAOGO Rasmane	MSP
11.	DOULKOUM Honoré	DGRI/MJ
12.	ZONO Loukoumana	Cabinet MSP

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	OUEDRAOGO Nicodème	Juriste
7.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil
8.	OUEDRAOGO Rasmata	Secrétaire administratif
9.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire CGSASH
10.	BAMOGO Jérôme	Conseiller CAEDS
11.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
12.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison

Personnel administratif absent excusé

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Justification
1.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs	Séance d'appropriation à la CDD

Deuxième séance d'adoption du rapport : 13/03/26

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	DIALLA Moumouni	Membre
6.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
7.	GUITI Lassina	Membre
8.	KINDA Mickaël	Membre
9.	LOMPO Dafidi David	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
13.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
14.	SANOU Yaya	Membre
15.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	BALBONE Boubacar	Vice-président	Comité mutuelle de l'ALT
2.	DIALLO Ousmane	Membre	Séance d'appropriation à la CDD
3.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre	Mission CIP/UEMOA

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	SOULAMA Ousséni	Membre
2.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	BONZI Nonyeza	COMFIB
2.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS

Liste de présence de la délégation gouvernementale le 13/03/2026

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	TRAORE Mathias	MSP
2.	SORGHO Emmanuel	MSP
3.	OBOULBIGA S. Rodrigue	MSP
4.	ZOUNGRANA / SOME Stella Sylviane	MSP
5.	KI Jean Marie	MSP
6.	ZONGO Salomé	DGT
7.	BARRO/ TRAORE Flore Doussou	MSP
8.	SENI Pama	MSP
9.	SAWADOGO Oumarou	MSP
10.	OUEDRAOGO Rasmane	MSP
11.	BOUDA Philippe	DGRI/MJ
12.	ZONO Loukoumana	Cabinet MSP

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	OUEDRAOGO Nicodème	Juriste
7.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil
8.	OUEDRAOGO Rasmata	Secrétaire administratif
9.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire CGSASH
10.	BAMOGO Jérôme	Conseiller CAEDS
11.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
12.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison

Personnel administratif absent excusé

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Justification
1.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs	Séance d'appropriation à la CDD